



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-034

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-04-05-00001 - Arrêté du 5 avril 2023 portant interdiction de circulation à Quimper le 6 avril 2023 (3 pages)

Page 3

**Arrêté du 5 avril 2023 portant interdiction de circulation à Quimper le 6 avril 2023**

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2023-04-04-00002 du 4 avril 2023 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique ;

**Vu** la déclaration de manifestation reçue par le préfet du Finistère le 1<sup>er</sup> avril 2023 en vue d'un rassemblement le 6 avril 2023 à Quimper contre la réforme des retraites, déclaration déposée par l'UL CGT de Quimper, l'UL CFDT de Cornouaille, l'UL Solidaires Quimper, le CNT STAF 29, l'UL FO Quimper, la FSU 29 et l'UNSA ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère en date du 3 avril 2023 ;

**Considérant** que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « (...) 1<sup>o</sup> Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; (...) » ;

**Considérant** que par arrêté du 4 avril 2023 susvisé, le préfet du Finistère a interdit la manifestation déclarée par l'UL CGT de Quimper, l'UL CFDT de Cornouaille, l'UL Solidaires Quimper, le CNT STAF 29, l'UL FO Quimper, la FSU 29 et l'UNSA pour un rassemblement et un cortège le 6 avril 2023 dans la zone commerciale de Gourvily à Quimper ;

**Considérant** que malgré cette interdiction, une partie des syndicats déclarants ont annoncé leur volonté de maintenir ce rassemblement, notamment par voie de presse ;

**Considérant** ainsi que la circulation des véhicules dans la zone commerciale concernée pendant cette manifestation est de nature à créer des troubles à la sûreté publique ;

**Considérant** que la maire de Quimper, saisie d'une demande en ce sens, n'a pas souhaité interdire la circulation des véhicules dans cette zone le 6 avril 2023, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 5 avril 2023 ;

**Considérant** ainsi que le préfet du Finistère est fondé à faire usage de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en interdisant la circulation dans la zone concernée par ce rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous véhicules est interdite sur les voies suivantes de la commune de Quimper, le jeudi 6 avril 2023, de 08h45 à 16h00 (voir plan en annexe du présent arrêté) :

- route du Loc'h entre le rond-point de Bescharles et le rond-point de Gourvily, uniquement en direction du rond-point de Gourvily ;
- route de Brest, entre le rond-point du Moulin du Loc'h et le rond-point de Gourvily, dans les deux sens ;
- avenue de Gourvily, dans les deux sens ;
- allée des 4 Lejeune, dans les deux sens ;
- rond-point des 4 Lejeune ;
- place Jean Marin ;
- routes de Brest, sur les embranchements partant de la RD 783, contournant le rond-point du Moulin du Loc'h et allant jusqu'au rond-point Edouard Menez, dans les deux sens ;
- rond-point Edouard Menez.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et la Maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Quimper, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

*signé*

Denis REVEL

